



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/11/09/26

N°T26/602

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation du domaine public
et stationnement temporaire

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
VU l'avis des Services de Police,
VU la demande présentée par Monsieur PRADAYROL – SARL SUD SERVICES – SONO SUD OUEST, 110 impasse des genévriers, 46100 LISSAC ET MOURET,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière, lors des travaux d'installation ou démontage des illuminations de fin d'année dans l'agglomération de FIGEAC,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation.

La Société SONO SUD OUEST est autorisée à réaliser les travaux d'installation puis de démontage des illuminations de fin d'année sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 28 septembre 2026 au vendredi 05 février 2027** (mise en lumière vendredi 27 novembre 2026 à 18h00 – Extinction 10 janvier 2026 à 18h00).

Les installations en centre-ville devront se dérouler sur les mois d'octobre et novembre uniquement.

ARTICLE 3 - Dispositions générales.

La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la Société SONO SUD OUEST prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie. Les véhicules devront pouvoir être déplacés à tout moment sur réquisition des services de Police ou Sécurité. Pour cela, les chauffeurs devront être présents en permanence sur le site.

Le stationnement sera interdit au droit de l'occupation si les conditions d'exécution l'exigent.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

Les installations des illuminations devront être réalisées en maintenant la circulation des véhicules avec possibilité de mise en place d'un alternat ou de déviations de proximité.

Lors d'interruptions complètes de circulation des arrêts municipaux particuliers seront nécessaires.

Les installations rue des Maquisards, rue Emile Zola et rue de Colomb devront être exécutées hors période de circulation du Réseau Bus (Dimanche) ou uniquement le Lundi après délivrance d'un arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation de chantier.

Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur, sous sa responsabilité, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) – Chantier mobile.

L'entreprise SONO SUD OUEST devra se conformer aux prescriptions techniques définies dans le marché de travaux notamment pour les interventions sur le réseau ERDF / basse tension et sur le réseau éclairage public. L'accrochage des dispositifs sur les façades des immeubles devra faire l'objet d'autorisations à solliciter auprès des propriétaires concernés.

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de sécurité. Vous devez notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire).

Votre chantier mobile par bords successifs doit être signalé conformément au schéma 5-03 du Manuel du chef de chantier (panneau AK5, cônes K5a, panneau K8, signalisation portée par le véhicule feu spécial et AK5+3 feux KR2). Cette signalisation relève de votre entière responsabilité.

En cas de manquement à ces règles de sécurité, votre responsabilité serait entièrement engagée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les véhicules par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 11 SEP. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Service à la population

Centre Hospitalier - Centre Incendie et Secours
STR - SMIRTOM
M. PLANCHON - M. MONTUSSAC – M. BARRUCAND
Mme DEPREZ
La Dépêche du Midi
Cars Delbos + Pascale